



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05.02.2022

C(2022) 793 final

Monsieur le Président,

La Commission européenne tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la sécurité alimentaire dans l'UE et se félicite du large soutien qu'elle a apporté au paquet général de la Commission sur la législation alimentaire, à ses méthodes de travail en matière d'évaluation, de gestion et de communication des risques, ainsi qu'aux travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

La Commission prend note des préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le suivi et la traçabilité des produits agroalimentaires, l'information des consommateurs, la prévention de la fraude alimentaire, le financement de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et les défis posés par les nouvelles technologies ou la mondialisation du marché.

En espérant que les éclaircissements apportés à l'annexe de la présente répondront aux points soulevés par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de ce dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-Président

Stella Kyriakides
Membre de la Commission



M. Richard Ferrand
Président de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F — 75007 PARIS

Annexe

La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par l'Assemblée nationale dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Concernant la traçabilité des produits agroalimentaires et l'information des consommateurs:

La Commission relève qu'une obligation générale de traçabilité à des fins de sécurité, consistant en une traçabilité dite «juste avant, juste après», est prévue pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux dans le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire¹. Le volet «juste avant» de l'exigence de traçabilité à des fins de sécurité permet de déterminer la source du risque, tandis que le volet «juste après» permet de déterminer quels sont les lots ou chargements dangereux. Le règlement n'exige pas de traçabilité interne, ce qui est en définitive une décision commerciale. Cela a été également motivé par la nécessité d'apporter la flexibilité nécessaire, compte tenu du fait que le secteur alimentaire est constitué en majorité de petites et moyennes entreprises, y compris de microentreprises.

La Commission renvoie à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004² en ce qui concerne l'agrément des établissements. Cet agrément est requis lorsqu'il est prévu par le règlement (CE) n° 853/2004³ (en particulier son article 4, paragraphe 2) ou par une décision adoptée par la Commission [le seul cas est le règlement (UE) n° 210/2013⁴ de la Commission pour les établissements producteurs de graines germées]. À cet égard, la Commission prend acte de la récente modification de ce règlement par le Parlement européen et le Conseil visant à supprimer l'obligation d'agrément de certains petits établissements produisant des produits à base de viande de volaille ou de lapin, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. L'agrément peut également être exigé en vertu du droit national de l'État membre dans lequel se situe l'établissement. Hormis les cas où

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002R0178&qid=1637789504638>

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32004R0852&qid=1637789619058>

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32004R0853&qid=1637790064998>

⁴ Règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE – JO L 68 du 12.3.2013, p. 24) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0210>

l'agrément est requis en vertu du droit de l'Union, il appartient aux autorités nationales d'imposer ou non une telle exigence.

La Commission reconnaît la nécessité d'une bonne coordination entre les systèmes informatiques dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et renvoie à l'article 131 du règlement sur les contrôles officiels, qui établit le «système de gestion des informations pour les contrôles officiels⁵ (IMSOC)», et au règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission (ci-après le «règlement IMSOC»)⁶. Après avoir consolidé les éléments de l'IMSOC, la Commission s'efforcera de développer le système en fonction des dernières évolutions en matière d'utilisation et de gestion des données. Enfin, l'interopérabilité entre le système TRACES de certification sanitaire et phytosanitaire et le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) s'en trouvera également améliorée.

La Commission se félicite du soutien de l'Assemblée nationale à l'extension des indications obligatoires d'origine ou de provenance à certains produits, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table»⁷, adoptée par la Commission le 20 mai 2020. La Commission reconnaît que les consommateurs demandent de plus en plus à connaître l'origine de leurs aliments. La préparation des différentes actions annoncées dans la stratégie «De la ferme à la table», notamment l'extension des indications obligatoires d'origine ou de provenance à certains produits, constitue une priorité pour la Commission. La Commission s'emploie à faire en sorte qu'une proposition de révision du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁸ soit prête à la fin de 2022, comme annoncé également dans la stratégie «De la ferme à la table».

⁵ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R0625&from=EN>

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R1715&from=EN>

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381 final] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020DC0381>

⁸ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la

La Commission a relevé avec intérêt l'appel lancé par l'Assemblée nationale en faveur de l'établissement d'un code QR qui permettrait aux consommateurs de disposer d'informations sur la traçabilité des produits alimentaires sans surcharger les étiquettes. À cette fin, la Commission attire l'attention de l'Assemblée nationale sur les conclusions du bilan de qualité de la législation alimentaire générale⁹ — une évaluation complète du règlement (CE) n° 178/2002, qui a été publié en 2018 — selon lesquelles aucun cas systémique de défaillance n'a été décelé en ce qui concerne la traçabilité à des fins de sécurité.

Concernant l'organisation et les moyens alloués aux contrôles et aux autorités nationales de surveillance sanitaire:

La Commission est consciente de la nécessité de suivre l'évolution technologique rapide, afin de préserver la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans l'UE. Le «système de gestion des informations pour les contrôles officiels» (IMSOC) jette les bases de l'utilisation, par exemple, de l'intelligence artificielle, et la Commission a l'intention d'aller de l'avant dans ce domaine également.

La question d'une «police sanitaire européenne» touche inévitablement au principe de subsidiarité. La lutte contre la fraude alimentaire relève de la responsabilité de chaque État membre et la Commission mène déjà des enquêtes avec les États membres, l'OLAF et EUROPOL.

Certaines actions sont coordonnées au niveau de l'UE. Elles prennent la forme, soit d'actions de grande envergure (par exemple, contrôles coordonnés de fausses allégations liées à la COVID-19 sur des compléments alimentaires vendus en ligne, de l'authenticité de certaines épices, de l'utilisation non autorisée de fibres de bambou dans les ustensiles de cuisine), soit d'actions individuelles plus spécifiques faisant appel, dans la mesure du possible, aux capacités d'enquête de l'OLAF.

La Commission est d'avis que les règles relatives aux contrôles officiels — le règlement sur les contrôles officiels et une série de textes législatifs sectoriels tertiaires — confèrent suffisamment de pouvoirs de contrôle pour garantir des niveaux élevés de sécurité dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans l'UE. Ces contrôles comprennent l'obligation pour tous les pays tiers exportateurs de présenter chaque année des programmes de surveillance des résidus pour chaque denrée alimentaire d'origine animale exportée. En outre, l'UE dispose des instruments nécessaires pour pouvoir prendre des mesures de sauvegarde (y compris des interdictions d'importation), le cas échéant.

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et de la mise en place des outils techniques les plus appropriés pour la réalisation de leurs activités de

Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission; texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32011R1169&qid=1637790182058>

⁹ https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/general-food-law/fitness-check-general-food-law_fr

contrôle. Dans ce contexte, les ressources financières investies dans ces activités sont également celles des États membres. Néanmoins, le règlement sur les contrôles officiels prévoit la perception de redevances pour veiller à ce que «des ressources financières suffisantes adéquates soient disponibles pour permettre aux autorités compétentes de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires à la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles».

En ce qui concerne les contrôles relatifs aux produits importés de pays tiers, le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 fixant la fréquence des contrôles à l'entrée dans l'UE et d'autres conditions¹⁰ fait l'objet d'un examen périodique afin de tenir compte des nouvelles informations relatives aux risques et aux manquements.

Le règlement sur les contrôles officiels permet également aux autorités compétentes de publier des informations relatives à la classification des opérateurs individuels sur la base des résultats des contrôles officiels. La mise en œuvre des dispositions pertinentes est liée à des dispositions administratives au niveau national et à l'étendue de la protection des intérêts commerciaux. La Commission considère que les dispositions harmonisées du règlement, sur lesquelles tous les États membres et le Parlement européen ont marqué leur accord, constituent une réponse adéquate aux préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale en matière de transparence.

Concernant le lien entre la politique agricole commune et la législation alimentaire générale:

La Commission tient à faire observer que le règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire générale¹¹ a un champ d'application large, qui couvre l'ensemble de la chaîne alimentaire. Il s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. À ce titre, il vise également la production primaire, à l'exception de la production primaire destinée à un usage domestique privé ou la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée. Ce règlement vise à assurer, en ce qui concerne les denrées alimentaires, un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs, compte tenu notamment de la diversité de l'offre alimentaire, y compris les productions traditionnelles, tout en veillant au fonctionnement effectif du marché intérieur. Il établit des principes et des responsabilités communs, le moyen de fournir une base scientifique solide, ainsi que des dispositions et des procédures organisationnelles efficaces pour étayer la prise de

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89) http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1793/oj

¹¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32002R0178&qid=1637790418677>

décision dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

La stratégie «De la ferme à la table» vise à transformer le système alimentaire de l'UE dans son ensemble en un système équitable, sain et respectueux de l'environnement. La stratégie suit une approche intégrée: elle définit une vision stratégique à long terme visant à transformer nos modes de production, de distribution et de consommation des denrées alimentaires. Elle souligne la nécessité que l'innovation dans la chaîne alimentaire aborde les trois dimensions de la durabilité, à savoir les dimensions environnementale, sociale et économique. Elle propose des initiatives qui portent sur tous les secteurs et tous les acteurs du système alimentaire. Les producteurs primaires, le secteur de l'alimentation et des boissons, les supermarchés, le secteur de l'hôtellerie et les consommateurs devraient contribuer tout autant à rendre le système alimentaire de l'UE durable, sans transiger sur la sécurité et la sûreté alimentaires.

L'initiative phare de la stratégie «De la ferme à la table» est une législation-cadre pour un système alimentaire durable de l'UE, que la Commission a l'intention d'adopter en 2023. L'objectif de cette législation-cadre est d'intégrer la durabilité dans toutes les politiques liées à l'alimentation et de promouvoir la cohérence des politiques au niveau de l'UE et au niveau national. À la suite d'une vaste consultation et d'une analyse d'impact qui auront lieu en 2022, la Commission élaborera des définitions communes et des exigences et principes généraux relatifs aux systèmes alimentaires et aux denrées alimentaires.

Dans le but d'adapter davantage l'agriculture aux besoins en aval, l'un des objectifs spécifiques de la politique agricole commune après 2023 est d'améliorer la réponse de l'agriculture de l'UE aux demandes de la société en matière d'alimentation et de santé. Il s'agit notamment de la fourniture de denrées alimentaires de qualité, sûres et nutritives produites de manière durable, de la réduction du gaspillage alimentaire, ainsi que de l'amélioration du bien-être animal et de la lutte contre les résistances aux antimicrobiens. Pour la première fois, et conformément à l'appel lancé par l'Assemblée nationale, l'objectif spécifique visant à clarifier le lien étroit qui existe entre l'agriculture et l'alimentation et l'importance pour les États membres de planifier des interventions ambitieuses de la politique agricole commune afin de garantir la réalisation de cet objectif ont été établis.

Concernant l'expertise scientifique en matière de sécurité alimentaire:

Le règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire générale¹² établit le principe de l'«analyse des risques» dans la législation alimentaire de l'UE, laquelle consiste en trois éléments distincts mais interdépendants, à savoir l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication en matière de risques. Au titre de ce règlement,

¹² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32002R0178&qid=1637790634618>

l'«évaluation des risques» de l'UE, définie comme un processus reposant sur des bases scientifiques et comprenant quatre étapes: l'identification des dangers, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques, est confiée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Autorité). En effet, la mission de l'Autorité, telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n° 178/2002, est de fournir des avis scientifiques et une assistance scientifique et technique à la politique et à la législation de l'UE dans tous les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Il s'agit notamment de l'évaluation des risques — en termes de sécurité — liés aux substances chimiques utilisées dans la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et dans les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou à la présence accidentelle de ces substances, et tient spécifiquement compte de l'exposition et de la caractérisation des risques résultant de l'utilisation des substances chimiques dans la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, lesquelles sont pertinentes aux fins de l'adoption de décisions proportionnées et appropriées en matière de gestion des risques.

Il convient de mentionner que, dans le cadre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, la Commission s'est engagée à améliorer la cohérence entre les systèmes réglementaires de l'UE et à optimiser les synergies entre les agences de l'UE afin de réduire la présence de substances chimiques nocives dans les produits de consommation. À cet égard, il est envisagé de mettre en place une procédure dite «une substance, une évaluation» qui évaluera la sécurité des substances chimiques pour chacune de leurs utilisations, dans le cadre de laquelle il est probable que l'ECHA jouera un rôle central relativement à l'évaluation des dangers présentés par des substances chimiques, tandis que l'EFSA continuera d'évaluer les risques liés à leur utilisation dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, y compris dans les utilisations essentielles, dans le cadre desquelles les risques sont très spécifiques par rapport à ceux liés à d'autres utilisations de substances chimiques. L'analyse d'impact en cours aux fins de la révision de la législation sur les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires examinera cet engagement et les moyens de le concrétiser.

La Commission constate que le règlement (UE) 2019/1381 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire¹³ constitue une modification ciblée du règlement (CE) n° 178/2002 relatif aux principes généraux et aux prescriptions générales de la législation alimentaire et de huit actes législatifs sectoriels. Ce règlement vise à accroître la transparence de l'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire effectuée par l'Union, à renforcer la fiabilité, l'objectivité et l'indépendance des études utilisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments et

¹³ Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 2065/2003, (CE) n° 1935/2004, (CE) n° 1331/2008, (CE) n° 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE – JO L 231 du 6.9.2019, p. 1.) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R1381&qid=1637790521066>

à revoir la gouvernance de l'Autorité européenne de sécurité des aliments afin de garantir sa viabilité à long terme.

La législation européenne en matière de denrées alimentaires repose sur le principe fondamental selon lequel la charge de prouver le respect des exigences de l'UE (notamment des exigences de sécurité) incombe aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale. Le raisonnement sous-jacent est que l'argent public ne devrait pas être utilisé pour réaliser des études qui, en fin de compte, aideront l'industrie à mettre un produit sur le marché à des fins lucratives. Ce principe a été maintenu par le récent règlement (UE) 2019/1381.

La Commission tient également à rappeler que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence, le budget annuel de l'Autorité européenne de sécurité des aliments a été considérablement augmenté (62,5 millions d'EUR) et qu'il a approuvé une augmentation des ressources humaines supplémentaires (à savoir la création de 106 postes supplémentaires).

La Commission se félicite également que l'Assemblée nationale partage le point de vue selon lequel un niveau élevé de sécurité des aliments devrait aller de pair avec des développements innovants en vue de produire de nouveaux aliments et des aliments contenant des mélanges/cocktails d'aliments qui contiennent des nanomatériaux ou consistent en de tels nanomatériaux. Les récentes évaluations de la sécurité et autorisations d'espèces d'insectes en tant que nouveaux aliments, l'évaluation des risques présentés par l'additif alimentaire dioxyde de titane contenant des particules à l'échelle nanométrique, les évaluations des nouveaux aliments contenant des mélanges/cocktails de substances chimiques provenant soit de procédés synthétiques, soit d'origine naturelle (principalement végétale), et les orientations récemment mises à jour sur l'évaluation des risques des nanomatériaux ou matériaux pouvant contenir une fraction de petites particules, y compris les nanoparticules présentes dans les aliments, ne sont que quelques exemples des efforts déployés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour toujours suivre le rythme des évolutions technologiques et de l'engagement pris par la Commission de garantir un niveau élevé de sécurité alimentaire et de protection sanitaire.

La Commission a également le plaisir d'informer l'Assemblée nationale du rôle précieux joué par un certain nombre d'experts scientifiques français qui participent en tant qu'experts indépendants aux groupes de travail de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et des contributions importantes qu'ils ont apportées à ses travaux. Enfin, la Commission se félicite également de la collaboration fructueuse entre l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur un certain nombre de questions scientifiques et techniques relatives à la sécurité alimentaire, l'exemple le plus récent étant l'évaluation des risques liés au dioxyde de titane.

Concernant l'éducation et le gaspillage alimentaires:

La Commission tient à souligner que l'éducation des consommateurs relève de la compétence nationale et que de nombreux États membres s'efforcent d'intégrer le thème

du gaspillage alimentaire dans les programmes scolaires ainsi que dans les formations professionnelles (à l'intention des employés, des acteurs du secteur alimentaire, etc.). Toutefois, les instruments de financement de l'UE et les programmes connexes (Interreg Europe, LIFE pour l'environnement, Horizon Europe, etc.) peuvent soutenir le développement de programmes pédagogiques innovants sur le terrain, au niveau national, régional ou local.

Par exemple, avec le soutien du programme LIFE pour l'environnement, le projet TRIFOCAL¹⁴ a cherché à intégrer des messages relatifs à une alimentation saine et à la prévention du gaspillage alimentaire. Wasteless¹⁵, un autre projet relevant du programme LIFE, a élaboré et mis en œuvre un programme scolaire sur la prévention du gaspillage alimentaire en Hongrie, parallèlement à une campagne nationale de sensibilisation des consommateurs. Le projet STREFOWA¹⁶, financé par l'intermédiaire du programme Interreg Europe, a organisé un concours pour les meilleures initiatives pédagogiques de réduction du gaspillage alimentaire menées dans les écoles de cinq pays d'Europe centrale.

Les résultats de la recherche sur le comportement des consommateurs menée dans le cadre du projet REFRESH, qui relève d'Horizon 2020¹⁷, ont soutenu le développement d'initiatives tant publiques que privées axées sur les consommateurs et visant à prévenir le gaspillage alimentaire.

La Commission met actuellement en œuvre un projet pilote de deux ans, le Forum européen sur le gaspillage alimentaire des consommateurs, afin de prévenir le gaspillage alimentaire par les consommateurs, qui représente plus de la moitié des déchets alimentaires générés dans l'UE. Ce forum pluridisciplinaire réunit des chercheurs et des praticiens afin de trouver des solutions et de mettre au point des outils pour contribuer à réduire le gaspillage alimentaire des consommateurs. Ils peuvent être utilisés et adaptés en fonction des besoins par les acteurs concernés dans les États membres.

Dans le cadre de la stratégie «De la ferme à la table», la Commission révisé actuellement le programme de l'UE à l'intention des écoles pour intensifier sa contribution à la consommation de denrées alimentaires durables et en particulier pour renforcer les messages pédagogiques sur l'importance d'une alimentation saine, d'une production alimentaire durable et de la réduction du gaspillage alimentaire. Une consultation des parties prenantes et une manifestation publique seront organisées en 2022 et d'autres contributions sont les bienvenues.

La Commission fait observer que, pour être efficace, la prévention du gaspillage alimentaire nécessite des mesures et des actions ciblées pour traiter des problèmes spécifiques qui peuvent différer en fonction de la situation nationale. Les autorités de régulation, en étroite collaboration avec les

¹⁴ <http://trifocal.eu.com/>

¹⁵ <https://maradeknelkul.hu/en/>

¹⁶ <http://www.reducefoodwaste.eu/education-award-2019.html>

¹⁷ <https://eu-refresh.org/refresh-video-reducing-consumer-food-waste.html>

opérateurs de la chaîne alimentaire — agriculteurs, fabricants, détaillants, banques alimentaires et consommateurs — sont les mieux placées pour définir des mesures ciblées pour prévenir et réduire le gaspillage alimentaire.

Dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la Commission a créé, en 2016, la plateforme de l'Union sur les pertes et le gaspillage alimentaires¹⁸. Cette plateforme pluripartite rassemble des entités publiques et privées, propose des forums et des outils d'échange d'expériences et de promotion des meilleures pratiques. La plateforme a aidé tous les acteurs à définir et à mettre en œuvre les mesures appropriées à prendre aux niveaux national, régional et local, en formulant des recommandations clés d'action en matière de prévention du gaspillage alimentaire¹⁹ à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (décembre 2019).

Selon l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des conclusions du Conseil sur les pertes et gaspillages alimentaires, sous la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne²⁰, les États membres ont bénéficié des échanges d'informations et d'expériences rendus possibles par la plateforme, qui ont souvent été à l'origine de nouvelles mesures au niveau national. Afin de bénéficier du soutien continu de la plateforme, la Commission a décidé de rétablir ce forum pour un deuxième mandat à compter de janvier 2022.

Le 29 septembre 2021, la Commission a également lancé le pôle européen de prévention des pertes et du gaspillage alimentaires²¹ à l'occasion de la Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture. Cet outil numérique propose un guichet unique à toutes les parties intéressées par l'échange de connaissances et d'expériences en matière de prévention des pertes et gaspillages alimentaires, et comprend une section consacrée aux politiques mises en œuvre dans les États membres de l'UE.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'il a été souligné, dans la stratégie «De la ferme à la table», que la mauvaise compréhension et l'utilisation erronée des dates indiquées sur les mentions «à consommer jusqu'au» et «à consommer de préférence avant le» entraînent un gaspillage alimentaire. Par conséquent, la Commission a l'intention de présenter une proposition législative visant à réviser les règles de l'UE relatives à l'indication de la date d'ici la fin de 2022.

À cet égard, la Commission procède actuellement à une analyse d'impact, dont un des volets est une consultation publique, et mène des recherches auprès des consommateurs pour appuyer la proposition. Les résultats des recherches menées auprès des consommateurs informeront la Commission de la manière dont les consommateurs

¹⁸ https://ec.europa.eu/food/safety/food-waste/eu-actions-against-food-waste/eu-platform-food-losses-and-food-waste_en

¹⁹ https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-05/fs_eu-actions_action_platform_key-rcmnd_en.pdf

²⁰ Pertes et gaspillages alimentaires: évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des conclusions du Conseil adoptées le 28 juin 2016 (novembre 2020) https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-01/fw_lib_council_food-losses-food-waste_2016_rev-2020.pdf

²¹ https://ec.europa.eu/food/safety/food_waste/eu-food-loss-waste-prevention-hub/

comprennent et utilisent l'indication de la date et permettront d'identifier de nouvelles manières possibles d'indiquer la date (par exemple, des modifications de terminologie et/ou de format). Les experts des États membres seront étroitement associés à cette étude, notamment à la définition de nouvelles formes possibles d'indication de la date, qui seront testées au moyen de recherches quantitatives menées auprès des consommateurs dans l'ensemble de l'UE.

Une étude externe à l'appui de l'analyse d'impact a été lancée en août 2021 et devrait durer neuf mois. Parallèlement, afin de favoriser la cohérence des pratiques en matière d'indication de la date limite de consommation, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a mis au point un outil destiné à aider les exploitants du secteur alimentaire à décider dans quels cas il convient d'apposer la mention «à consommer jusqu'au» ou la mention «à consommer de préférence avant le» sur leurs produits.

De l'avis de la Commission, l'action au niveau de l'UE doit apporter une valeur ajoutée européenne, s'appuyer sur des initiatives locales, régionales et nationales, qui assurent un changement efficace sur le terrain et en les complétant.

La Commission s'est engagée à atteindre l'objectif de développement durable n° 12.3 de l'ONU (ODD) visant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire par habitant au niveau du commerce de détail et des consommateurs d'ici à 2030. Depuis 2015, la Commission a mené une action considérable pour faire progresser l'UE vers la réalisation de l'ODD n° 12.3, tout d'abord au moyen d'un plan d'action spécifique défini dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, suivi de la stratégie «De la ferme à la table».

La Commission souligne que le fait de mesurer le gaspillage alimentaire est essentiel à la prévention, car cela permet de disposer d'une base factuelle claire pour élaborer des stratégies efficaces. Dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire²², la Commission a révisé la législation de l'UE en matière de déchets²³, afin d'imposer aux États membres de mettre en œuvre des programmes nationaux de prévention du gaspillage alimentaire et, surtout, de réduire le gaspillage alimentaire à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement conformément à l'ODD n° 12.3, ainsi que de surveiller les niveaux de gaspillage alimentaire et d'en rendre compte selon une méthodologie commune de l'Union²⁴.

²² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Boucler la boucle — Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» [COM(2015) 614 final] <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52015DC0614>

²³ Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), PE/11/2018/REV/2 (JO L 150 du 14.6.2018, p. 109) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018L0851>

²⁴ Décision déléguée (UE) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires, (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2019/3211 (JO L 248 du 27.9.2019, p. 77) <https://eur-lex.europa.eu/legal->

La stratégie «De la ferme à la table» renforcera encore les actions de l'UE visant à réduire les pertes et gaspillages alimentaires. La Commission a l'intention de proposer en 2023 des objectifs juridiquement contraignants visant à réduire le gaspillage alimentaire dans l'ensemble de l'UE afin de donner une orientation claire et d'accélérer les progrès vers la réalisation de l'objectif mondial de réduction de moitié du gaspillage alimentaire d'ici à 2030.

La Commission examinera également d'autres possibilités d'intégrer la prévention des pertes et du gaspillage alimentaires dans les politiques pertinentes de l'UE. À cet égard, la Commission a récemment introduit des modifications aux règles de l'UE en matière d'hygiène alimentaire²⁵ afin d'établir certaines exigences visant à promouvoir et à faciliter les dons alimentaires, tout en garantissant leur sécurité aux consommateurs. En 2017, la Commission a adopté des lignes directrices de l'Union sur les dons alimentaires²⁶ afin de faciliter la récupération d'aliments sûrs et comestibles et leur redistribution aux personnes dans le besoin et a adopté, en 2020, de nouvelles lignes directrices²⁷ relatives aux plans de maîtrise sanitaire de toutes les activités du commerce de détail alimentaire, y compris les dons alimentaires.

La Commission examinera également les moyens de prévenir les pertes alimentaires au stade de la production et continuera de mobiliser tous les acteurs en encourageant la mise en œuvre des recommandations d'action de la plateforme de l'UE sur les pertes et le gaspillage alimentaires.

* * * * *

[content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2019.248.01.0077.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2019%3A248%3ATOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2019.248.01.0077.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2019%3A248%3ATOC)

²⁵ https://ec.europa.eu/food/safety/food-waste/eu-actions-against-food-waste/food-donation_en

²⁶ Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices de l'UE sur les dons alimentaires», C/2017/6872 (JO C 361 du 25.10.2017, p. 1.) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017XC1025\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017XC1025(01))

²⁷ Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives aux plans de maîtrise sanitaire de toutes les activités du commerce de détail alimentaire, y compris les dons alimentaires», 2020/C 199/01 (JO C 199 du 12.6.2020, p. 1.) [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0612\(08\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020XC0612(08)&from=EN)